



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE COMMUNICATION

Article Premier – Création

Il est institué au sein de la Fameda une **Commission de communication**, placée sous l'autorité du Comité directeur.

Cette commission est une commission permanente ayant pour mission de définir, coordonner et mettre en œuvre la politique de communication de la fédération conformément aux orientations arrêtées par le Comité directeur.

Article 2 – Objet

La Commission de communication a pour objet de promouvoir l'image, les valeurs, les disciplines, les actions et les manifestations organisées ou soutenues par la Fameda.

Elle assure la diffusion des informations officielles et contribue au développement de la notoriété de la fédération auprès des licenciés, des clubs affiliés, des partenaires institutionnels, des collectivités territoriales, des médias et du grand public.

Article 3 – Missions

La Commission de communication est notamment chargée de :

1. élaborer la stratégie de communication de la fédération ;
2. proposer un plan annuel de communication au Comité directeur ;
3. assurer la diffusion des informations officielles ;
4. promouvoir les activités de la fédération et des clubs affiliés ;
5. accompagner les autres commissions dans leurs actions de communication ;
6. développer les relations avec les médias et les partenaires ;
7. veiller au respect de l'identité visuelle de la fédération ;
8. assurer la gestion des supports numériques et des réseaux sociaux ;
9. contribuer à la conservation des archives photographiques, audiovisuelles et documentaires.

Article 4 – Moyens d'action

Pour accomplir ses missions, la Commission de communication peut notamment :

- administrer le site internet de la fédération ;
- gérer les réseaux sociaux officiels ;
- rédiger des communiqués, articles, lettres d'information et dossiers de presse ;
- concevoir des affiches, brochures, flyers, vidéos et tout autre support de communication ;
- assurer la couverture photographique et audiovisuelle des manifestations fédérales ;
- organiser des campagnes de communication ou de promotion ;
- proposer toute action susceptible d'améliorer la visibilité de la fédération.

Article 5 – Composition

La Commission de communication est composée :

- d'un président ou responsable de commission ;
- d'un secrétaire, si nécessaire ;
- de membres désignés par le Comité directeur ;
- de toute personne qualifiée dont les compétences sont reconnues dans les domaines de la communication, du graphisme, de la photographie, de la vidéo, de la rédaction, du numérique ou des relations publiques.

Le Comité directeur peut, à tout moment, modifier la composition de la commission dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 6 – Désignation des membres

Les membres de la Commission de communication sont nommés par le Comité directeur.

Leur mandat prend fin dans les mêmes conditions que celui du Comité directeur, sauf démission, révocation ou cessation des fonctions décidée conformément aux dispositions statutaires.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir.

Article 7 – Fonctionnement

La Commission de communication se réunit sur convocation de son responsable ou à la demande du président de la fédération.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, à distance ou sous toute autre forme permettant la participation effective des membres.

La commission établit, lorsque cela est nécessaire, un compte rendu de ses réunions.

Article 8 – Relations avec le Comité directeur

La Commission de communication exerce ses missions sous le contrôle du Comité directeur.

Elle lui présente :

- son programme annuel d'activités ;
- les projets de communication d'envergure ;
- un rapport d'activité annuel ;
- toute proposition nécessitant une décision du Comité directeur.

Les décisions engageant la fédération ne peuvent être prises que par les instances compétentes.

Article 9 – Relations avec les autres commissions

La Commission de communication coopère avec l'ensemble des commissions fédérales afin d'assurer la diffusion des informations relatives à leurs activités.

Chaque commission veille à transmettre dans des délais compatibles les informations nécessaires à la préparation des actions de communication.

Article 10 – Obligations des membres

Les membres de la Commission de communication sont tenus :

- de respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des instances dirigeantes ;
 - d'agir dans l'intérêt exclusif de la fédération ;
 - de respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance ;
 - de respecter la législation applicable, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droit à l'image, de protection des données personnelles et de communication numérique ;
 - d'adopter un comportement conforme aux valeurs de respect, d'éthique, de neutralité et de loyauté.
-

Article 11 – Communication officielle

Seules les personnes habilitées par le président de la fédération ou par le Comité directeur sont autorisées à diffuser des communications engageant officiellement la Fameda.

Toute publication réalisée au nom de la fédération doit respecter la charte graphique, les orientations institutionnelles et les règles de validation définies par le Comité directeur.

Article 12 – Évaluation

La Commission de communication établit chaque année un rapport présentant notamment :

- les actions réalisées ;
- les supports produits ;
- les manifestations couvertes ;
- les statistiques de fréquentation des outils numériques ;
- les partenariats développés ;
- les perspectives d'amélioration.

Ce rapport est présenté au Comité directeur et à l'Assemblée générale.

Article 13 – Modification des dispositions

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées par décision du Comité directeur ou de l'Assemblée générale, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fameda.

Article 14 (Dernier article) - Entrée en vigueur

Le présent chapitre entre en vigueur à compter de son adoption par l'organe compétent de la Fameda.

Il s'impose à l'ensemble des membres de la Commission de communication ainsi qu'à toute personne participant à ses travaux.